

RECEIVED
EMBASSY OF SWITZERLAND
OTTAWA



DEC 4 1959

N.37. -

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL Berne, le 27 novembre 1959
s.B.52.31.Can. - TD/eg

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

ad N.37 - W/eg

A l'Ambassade de Suisse

O t t a w a

CONFIDENTIEL

Di
4.12
attendue
réponse définitive
de Berne
pro. ag

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 17 novembre concernant les avoirs bloqués au Canada de la banque H. Sturzenegger & Cie, à Bâle. Nous avons pris bonne note du fait que le Bureau du séquestre canadien, qui mettra fin à ses activités dans un avenir pas trop éloigné, attacherait du prix à connaître le résultat des vérifications auxquelles nous nous livrons présentement.

Ainsi que nous vous l'avons fait entendre le 29 septembre dernier à l'occasion de votre visite à Berne, MM. Sturzenegger désireraient tout spécialement que nous certifiions aux autorités canadiennes qu'en date du 2 septembre 1939 ils avaient bien le caractère suisse; la preuve en a d'ailleurs été faite par l'Office suisse de compensation. Toutefois, la majeure partie des avoirs séquestrés dont MM. Sturzenegger estiment pouvoir disposer ne leur appartiennent pas en propre mais bien au Grutchemie-Konsortium et c'est à ce propos qu'une réponse au Bureau du Séquestre canadien dans le sens désiré par l'établissement suisse ne nous paraît pas possible.

En effet, nous ne pourrions, quant à nous, donner sans autre l'assurance qu'à la date critère du 2 septembre 1939, fixée par l'accord conclu le 27 août 1954 entre la Suisse et le Canada sur la résolution des conflits de séquestre relatifs aux biens allemands sis sur leurs territoires respectifs, le Grutchemie-Konsortium avait un caractère suisse prépondérant. Comme l'a fait lui-même observer l'Office suisse de compensation en date du 15 avril 1959, l'I.G. Chemie à Bâle, devenue plus tard Interhandel, était à ce moment-là le partenaire principal du Grutchemie-Konsortium dont elle détenait 90 % des avoirs. L'OSC ajoutait encore que la composition du Conseil d'administration de l'I.G. Chemie à la date critère faisait clairement ressortir l'influence

./.



- 2 -

allemande dans cette société. D'après l'Annuaire suisse du registre du commerce pour 1939, sur un total de huit membres composant le Conseil d'administration, quatre d'entre eux étaient en effet des Allemands (un résidant en Allemagne, les trois autres en Suisse) et quatre des Suisses domiciliés en Suisse.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 12 de l'Accord interséquestre susmentionné, est considéré Allemand "tout individu qui, à un moment quelconque de la période critère, a eu la nationalité allemande et a résidé en Allemagne d'une manière ininterrompue pendant deux mois au moins". Et, la banque Sturzenegger nous fait savoir que les représentants de son autre partenaire dans le Grutchemie-Konsortium, soit l'I.G. Chemie, sont deux ressortissants allemands qui ont habité la Suisse sans interruption depuis 1931-1932 et ne devraient par conséquent pas être considérés comme "Allemands" au sens de l'article précité. Pour soutenir cette revendication, il faudrait cependant apporter tout d'abord la preuve expresse qu'au cours de la période critère s'étendant du 2 septembre 1939 au 31 décembre 1947, ces personnes, dont l'identité devrait être dévoilée conformément au désir des autorités canadiennes, n'ont vraiment pas résidé en Allemagne de façon ininterrompue pendant un minimum de deux mois. Au surcroît, il est douteux que les autorités canadiennes se contenteraient de cette réponse puisqu'elles aimeraient tout spécialement connaître l'identité des personnes qui "dirigeaient ou dominaient réellement et en dernier ressort la gestion des sociétés propriétaires des biens détenus au Canada au nom de H. Sturzenegger & Cie." Rappelons encore que l'I.G. Chemie a rompu définitivement ses relations avec l'I.G. Farben en 1940 seulement et que le fait est connu du Bureau du séquestre canadien.

Dans ces circonstances, vous comprendrez qu'il ne nous est pas possible de nous prononcer conformément au voeu exprimé par MM. Sturzenegger et nous savons que vous partagez cette opinion. C'est pourquoi, avant de prendre position à l'égard de la suggestion de la banque suisse, puis de renseigner le Bureau canadien du séquestre par votre intermédiaire, nous avons voulu connaître encore l'avis de l'Office suisse de compensation, ou plus exactement celui de Me Comment, chargé de maintenir la liaison entre cette autorité et le Secrétariat de la Commission de surveillance pour l'exécution de l'Accord de Washington. Me Comment va se prononcer d'ici peu de temps sur le projet de réponse suggéré par MM. Sturzenegger ainsi que sur le fond de la question de la nationalité prépondérante du Grutchemie-Konsortium - nationalité qui ne nous paraît pas devoir être qualifiée de suisse - et nous pourrons alors prendre une décision définitive à l'égard de cette affaire.

./.

- 3 -

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Annexes:

- 1 exposé
- 1 projet de lettre
- 1 rapport original de
Neutra-Fiduciaire S.A.
du 22.8.1959.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
Affaires Politiques

P.O.

17011